

Arrêt notifié au Procureur Général par lettre n° 83/GCS du 8/5/91
Arrêt notifié aux parties par lettres n° 46 et 56/GCS du 8/5/91

N° 6/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N° 85-6/CA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 23 Mars 1989

CHAOU Jean

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Ministre de la Santé
Publique

Vu la requête en date du 12 Avril 1985 enregistrée au Greffe de la Cour sous n° 77/GC/CPC du 24 Avril 1985 par laquelle le nommé Jean CHAOU, Administrateur civil demeurant à Cotonou B.P. n° 1578, a saisi la Cour d'une procédure de plein contentieux tendant à la condamnation du Ministre de la Santé Publique au paiement de ses indemnités de logement dont il a été illégalement privé entre Août et Septembre 1983 durant son congé administratif;

Vu le mémoire ampliatif du requérant produit par correspondance en date du 4 Juillet 1985 enregistrée sous n° 153/GC/CPC du 24 Juillet 1985;

Vu la lettre n° 576/GC/CPC du 22 Octobre 1985 par laquelle ladite requête et ledit mémoire ont été communiqués à l'Administration en vue de ses observations;

Vu les conclusions de l'Administration parvenues à la Cour par correspondance n° 622-C/MSP/DGM/CNHUC/SP du 18 Novembre 1985 enregistrée sous n° 297/GC/CPC du 2 Décembre 1985;

Vu la lettre en date du 3 Avril 1986 enregistrée sous n° 118/GC/CPC du 7 Avril 1986 transmettant à la Cour le mémoire du requérant en réplique aux observations du Ministre de la Santé Publique;

Vu la consignation constatée au Greffe par reçu n° 65/85 du 31 Mai 1985;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant réglementation sur la rémunération des indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat, notamment en son article 64;

Vu le Décret n° 73-193 du 30 Mai 1973 portant régime d'occupation des logements administratifs;

Vu l'Ordonnance n° 79-4 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

g. 09 .../...

Vu la Loi n°81-004 du 21 Janvier 1981, promulguée le 23 Mars 1981, portant Organisation Judiciaire de la République Populaire du Bénin;

Ouï le Président-Rapporteur en son rapport;

Ouï l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

EN LA FORME :

Considérant que le recours susvisé en paiement d'indemnités de logement introduit par le requérant contre le Ministre de la Santé Publique est régulier et recevable parce que remplissant les conditions requises par la loi.

AU FOND :

Considérant que le sieur Jean CHAOU servait au Centre National Hospitalier et Universitaire (C.N.H.U.) de Cotonou en qualité d'économiste depuis Novembre 1976, et qu'il bénéficiait à ce titre en sus de son traitement mensuel d'une indemnité de logement conformément aux dispositions du Décret n° 73-193 du 30 Mai 1973 portant régime d'occupation des logements administratifs;

Que, par message n° 0205/MTAS/DGM/DARCAD du 24 Mars 1983, du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, il a été signifié à l'intéressé qu'il devait faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Octobre 1983;

Que le requérant a introduit aussitôt auprès dudit Ministre une lettre pour protester contre son départ qu'il estime prématuré;

Que malgré cela, et avant même que la suite à donner à cette lettre ne lui parvienne, le Ministre de la Santé Publique a cru devoir affecter au Centre National Hospitalier et Universitaire (C.N.H.U.) le nommé BOKO Koffi Thadée en qualité d'économiste en remplacement de Jean CHAOU par titre n°1791/MSP/DGM/DAFA du 27 Juin 1983, sanctionné par la passation de service du 15 Juillet 1983;

Que de plus le Ministre de la Santé Publique, par message n°1887/MSP/DGM/DAFA du 1er Juillet 1983, a demandé au Directeur du Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU) de permettre au requérant de bénéficier de son congé administratif conformément au titre de congé n°1053/MSP/DGM/DAFA/SAA du 15 Avril 1983, comptant pour les années 1981, 1982 et 1983;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que pendant la période de jouissance de ce congé le Directeur du

7.

.../... 01

Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU) de Cotonou n'a reconnu au sieur CHAOU que le droit au paiement de son salaire qu'il a délibérément amputé des indemnités de logement auxquelles prétend avoir droit l'intéressé qui, par ailleurs, souligne n'avoir reçu pourtant d'autres mutations qu'à l'issue dudit congé, soit par les titres d'affectation n° 3562/MSP/DGM/DAFA/SAA2 du 20 Novembre 1983 et n° 3973/MSP/DGM/DAFA/S1-B du 6 Décembre 1983, et alors même qu'auparavant un Message-Porté n° 761/MTAS/DGM/DARGAD/S2 du 16 Août 1983 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales est venu le réhabiliter dans ses droits en annulant ainsi son admission prématurée à la retraite;

Considérant que, selon l'Administration de la Santé et le Directeur du Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU), l'indemnité de logement était attachée à la fonction qu'occupait Jean CHAOU, laquelle indemnité lui a été payée régulièrement jusqu'à fin Juillet 1983;

Que le requérant, suivant leur interprétation, avait passé service à son successeur le 15 Juillet 1983, et qu'il devait dès lors être considéré comme dégagé de toutes ses responsabilités au regard de ses fonctions antérieures d'Economiste du Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU);

Considérant que cependant les raisons évoquées par l'Administration pour rejeter le recours du nommé CHAOU sont loin de convaincre le profane du droit;

Considérant qu'en effet c'est l'application hâtive de la décision du Ministre du Travail et des Affaires Sociales admettant prématurément le requérant à la retraite qui a amené le Ministre de la Santé Publique à lui octroyer ses trois mois arriérés de congé au titre des années 1981, 1982 et 1983 et à le remplacer dans ses fonctions d'Economiste du Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU);

Qu'ainsi, par titre d'affectation n° 1791/MSP/DGM/DAFA/SAA-2 du 27 Juin 1983, le sieur BOKO Koffi Thaddée succédait hâtivement à Jean CHAOU qui devait être considéré comme étant encore Economiste dudit Centre National, Hospitalier et Universitaire durant cette période;

Que, le sieur CHAOU devant jouir de son congé administratif pour compter du 1er Juillet 1983, le service ne devait pas rester vacant et le Ministre de la Santé Publique devait considérer tout simplement BOKO comme assumant l'intérim de ce dernier jusqu'à l'expiration dudit congé, surtout que l'intéressé avait déjà introduit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail et des Affaires Sociales pour contester sa mise à la retraite précoce;

Considérant que de fait, par Message-Porté n° 761/MTAS/DGM/DARGAD/S2 du 16 Août 1983, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales a rapporté sa décision antérieure de mise

4. 01 .../...

à la retraite du requérant et demandé au Ministre de la Santé Publique de bien vouloir régulariser la situation administrative et financière de celui-ci;

Qu'il en résulte que le sieur Jean CHAOU ne cesse d'exercer en réalité ses fonctions d'Econome du Centre National Hospitalier et Universitaire que le 28 Octobre 1983, date à laquelle son Ministre de tutelle l'affecté régulièrement au Laboratoire National par titre n° 3562/MSP/DGM/DAFA/SAA-2 du 28 Octobre 1983;

Considérant que, conformément à l'article 64 du Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 susvisé, cité par le Ministre de la Santé lui-même à l'appui de ses moyens, les concessions de logement sont précaires et révocables et leurs effets sont en tout état de cause strictement limités à la période durant laquelle les bénéficiaires exercent effectivement ou demeurent titulaires des emplois qui les justifient;

Considérant que c'est à la date du 28 Octobre 1983 que le requérant arrête d'occuper ses fonctions d'Econome et par conséquent ne peut plus prétendre à des indemnités de logement étant justifié qu'il est resté légalement titulaire de cette charge jusque-là;

Considérant, au surplus, que l'Ordonnance n° 79-4 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, en vigueur au moment des faits, dispose en son article 83 :

" L'Agent de l'Etat bénéficiaire d'un congé annuel de trente (30) jours n'est pas remplacé dans son emploi; à l'expiration du congé, il rejoint son poste d'affectation;

" Dans le cas où les nécessités du service s'opposeraient à l'application des dispositions du 1er alinéa du présent article, la nouvelle affectation de l'Agent de l'Etat doit lui être notifiée avant son départ en congé. "

Considérant que les arguments de l'Administration à la rigueur pourraient être opposables au requérant si la décision l'affectant au Centre National Hospitalier et Universitaire était antérieure au titre de congé administratif n° 1053/MSP/DGM/DAFA/SAA-3 du 15 Avril 1983 le concernant;

Que de même il n'existe nulle part au dossier la preuve que la décision n° 003/77/CNHU du 1er Février 1977 lui conférant lesdites indemnités de logement ait été rapportée avant son départ du Centre National, Hospitalier et Universitaire;

Considérant enfin que c'est le titre de congé n° 1053/MSP/DGM/DAFA/SAA-3 du 15 Avril 1983, motivé par l'admission précoce de Jean CHAOU à la retraite, qui a permis au Directeur

U. M. .../...

du Centre National, Hospitalier et Universitaire de supprimer ses indemnités de logement afférentes à la période de son congé administratif, mais à la suite de la passation de service du 15 Juillet 1983, soit les indemnités des mois d'Août et de Septembre 1983;

Que le Message-Porté n°761/MTAS/DGM/DARCAD/S2 du 16 Août 1983 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales le réhabilitant dans ses droits devrait entraîner "ipso facto" l'annulation pure et simple de toutes les décisions contraires à l'esprit de ce message, étant donné que le départ de l'intéressé n'est nullement motivé par une sanction pour faute quelconque dûment constatée;

Qu'il échet, en conséquence, d'accueillir le recours de Jean CHAOU en tous ses moyens et de le déclarer fondé.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Le recours en date du 12 Avril 1985 introduit devant la Cour contre l'Administration de la Santé par le sieur Jean CHAOU en paiement des indemnités de logement afférentes à la période de jouissance de son congé administratif au titre des années 1981, 1982 et 1983 est régulier et recevable.

Article 2. - Le requérant est considéré comme ayant cessé d'exercer ses fonctions d'Economiste du Centre National, Hospitalier et Universitaire (CNHU) seulement à partir du 28 Octobre 1983, date à laquelle il a reçu une nouvelle affectation du Ministre de la Santé Publique pour le Laboratoire National par titre n° 3562/MSP/DGM/DAFA/SAA-2 du 28 Octobre 1983.

Article 3. - L'Administration est condamnée en conséquence à verser à Jean CHAOU ses indemnités de logement afférentes aux mois d'Août et de Septembre 1983 où il a bénéficié régulièrement de son congé administratif.

Article 4. - Les dépens seront à la charge du Trésor Public.

Article 5. - Notification de la présente décision sera faite au nommé Jean CHAOU, au Ministre de la Santé Publique, au Directeur du Centre National, Hospitalier et Universitaire et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades :

4.

09

.../...

Magloire KINIFFO, Président de la Chambre Administrative
PRESIDENT;

Basile SOSSOUHOUNTO et Mouazimou AMOUSSA MADJEBI, Juges
Professionnels, CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBO DE et Lucien AKPOVI, Juges Populaires
non Professionnels, CONSEILLERS;

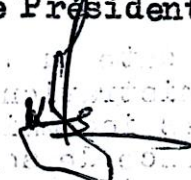
Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt trois
Mars mil neuf cent quatre vingt neuf, la Chambre étant compo-
sée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samson
DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé :

Le Président,

Le Greffier,


M. KINIFFO.-


J. TOUMATOU.-

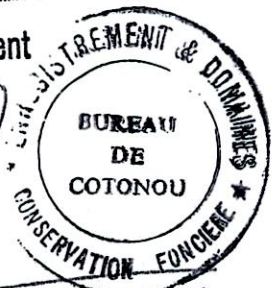
E = gratis

Enregistré à Cotonou le 24-5-1989

Fo 20 Case 494

Reçu gratis

L'Inspecteur de l'Enregistrement




R. QUENUM